

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DE LA COLLECTIVITÉ

1. LES OBJECTIFS

La communauté d'agglomération du Grand Dole a prescrit l'élaboration de son Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) par délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2015, complétée le 26 juin 2017. Ces délibérations posent les objectifs suivants en matière de publicité extérieure pour le territoire intercommunal :

Objectif n°1 : Limitation de l'impact de la publicité extérieure sur le cadre de vie en protégeant le patrimoine naturel et bâti, notamment au sein du périmètre protégé au titre du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Dole ;

Objectif n°2 : Amélioration de la qualité des axes structurants notamment les entrées de ville de Dole ;

Objectif n°3 : Amélioration de la qualité des zones d'activités notamment celles situées sur Dole où la réglementation est plus souple que dans les autres zones d'activités.

2. LES ORIENTATIONS

La communauté d'agglomération du Grand Dole, afin d'atteindre ses objectifs, s'est donnée les orientations suivantes :

Orientation n°1 : mettre en conformité les publicités, préenseignes et enseignes en infraction ;

Orientation n°2 : maintenir la qualité paysagère et patrimoniale des zones à forts enjeux (secteur sauvegardé, sites inscrits, monuments historiques, etc.) ;

Orientation n°3 : réduire la densité publicitaire ;

Orientation n°4 : harmoniser certaines règles applicables en matière de publicités et préenseignes entre Dole et les autres communes pour harmoniser le paysage publicitaire intercommunal ;

Orientation n°5 : limiter la place des enseignes sur toiture et sur clôture dans le paysage intercommunal notamment dans les zones d'activités ;

Orientation n°6 : harmoniser le format maximum des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré entre l'agglomération de Dole et l'ensemble du territoire intercommunal ;

Orientation n°7 : restreindre les règles applicables aux enseignes lumineuses en particulier numériques.

Orientation n°8 : renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires.

JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

1. LE ZONAGE ET LES RÈGLES RETENUS EN MATIÈRE DE PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES

Compte tenu des problématiques énoncées précédemment, la communauté d'agglomération du Grand Dole a choisi de retenir le zonage et les règles suivants en matière de publicités et préenseignes. Quatre zones de publicités couvrent l'ensemble des zones agglomérées du territoire intercommunal. Trois zones couvrent spécifiquement l'agglomération principale de Dole, où les règles applicables sont très différentes du reste du territoire intercommunal du fait du nombre d'habitants dans l'agglomération (seule agglomération supérieure à 10 000 habitants). La quatrième zone de publicité couvre les agglomérations du territoire intercommunal excepté l'agglomération principale de Dole.

Concernant l'agglomération principale de Dole, trois zones de publicité sont instaurées. Elles sont dénommées comme suit et concernent pour :

- la zone de publicité n°1 (ZP1), les parties du secteur sauvegardé, du site inscrit et du périmètre délimité des abords situées en agglomération ;
- la zone de publicité n°2 (ZP2), l'ensemble de l'agglomération principale de Dole, excepté la ZP1 et la ZP3 ;
- la zone de publicité n°3 (ZP3), les axes structurants de l'agglomération principale de Dole.

La zone de publicité n°4 (ZP4) couvrent l'ensemble des autres agglomérations du territoire intercommunal.

En ZP1

Les publicités et préenseignes de tout type sont interdites par principe du fait du périmètre délimité des abords, du site inscrit et du secteur sauvegardé. Toutefois, le RLPI peut déroger à cette interdiction en réintroduisant des publicités et des préenseignes notamment sur le mobilier urbain et de petit format. La communauté d'agglomération a fait ce choix afin de maintenir certains services publics comme les abris destinés au public ou encore du mobilier d'informations locales de petit format (entretenu par la publicité apposée dessus).

Le format maximum d'une publicité ou préenseigne supportée par du mobilier d'informations locales ne pourra excéder 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol naturel. Dans une optique de limiter la pollution lumineuse, les publicités numériques sur le mobilier urbain demeureront interdites dans ce secteur eu égard au caractère patrimonial des lieux. Les autres publicités et préenseignes demeurent interdites.

En ZP2

Concerne les zones agglomérées non situées en ZP1 et ZP3, l'objectif est d'harmoniser la réglementation entre l'agglomération principale de Dole et les autres agglomérations où les règles sont beaucoup plus strictes. Afin d'atteindre cette harmonisation, seront interdites dans cette zone :

- les publicités et préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse (les publicités et les préenseignes non lumineuses de ce type sont déjà interdites par le code de l'environnement) ;
- les bâches publicitaires ;
- les publicités et préenseignes numériques ;
- les dispositifs publicitaires et préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol.

Ces interdictions permettront, au-delà de l'harmonisation avec la ZP4, d'une part de préserver des secteurs principalement résidentiels des nuisances visuelles et lumineuses générées par ces publicités et d'autre part d'avoir des règles identiques en matière de publicités et de préenseignes entre les zones d'activités de Dole et celles présentes notamment sur les communes limitrophes (où la réglementation est beaucoup plus stricte du fait du seuil démographique inférieur à 10 000 habitants).

Par ailleurs, le format des publicités et préenseignes apposées sur un mur sera restreint et harmonisé avec celui des autres agglomérations du territoire intercommunal (surface maximale fixée à 4 mètres carrés et hauteur au sol maximale de 6 mètres). Le format maximum d'une publicité ou préenseigne supportée par du mobilier d'informations locales ne pourra excéder 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol naturel (idem dans toutes les zones de publicités par souci d'harmonisation). La règle de densité et la plage d'extinction nocturne sont également restreintes pour limiter d'une part la pollution visuelle et d'autre part la pollution lumineuse. La règle de densité limitera, au maximum, à une publicité ou préenseigne sur un mur ou une clôture aveugle, sur les unités foncières disposant d'un linéaire d'au moins 15 mètres le long d'une voie ouverte à la circulation publique. La plage d'extinction nocturne des publicités et préenseignes sera fixée entre 23 heures et 7 heures (publicités et préenseignes sur mobilier urbain comprises). Ces deux dernières règles (densité et plage d'extinction) seront également applicables en ZP4.

EN ZP3

Correspondant aux axes structurants de l'agglomération de Dole, l'objectif est également de tendre à une harmonisation. Néanmoins, compte tenu des enjeux économiques le long de ces axes, les règles seront restreintes sans pour autant interdire toute publicité ce que la jurisprudence considère comme illégale. Dans cette zone, les publicités et préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu seront interdites (même règle qu'en ZP2). L'idée est d'en éviter l'implantation car elles sont aujourd'hui quasi-absentes du territoire communautaire. Le format des publicités et préenseignes apposées sur un mur ou une clôture aveugles, ou scellées au sol ou installées directement sur le sol sera limité à **10,5 mètres carrés** (surface globale du dispositif) afin de réduire la pollution visuelle en entrées de ville. La surface de la publicité numérique sera également réduite à 6 mètres carrés pour limiter la pollution visuelle et lumineuse en entrée de ville.

A noter que les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol, s'ils ne sont exploités que d'un seul côté, devront recevoir un bardage afin de s'intégrer correctement au paysage. La plage d'extinction nocturne sera identique à celle définie en ZP2. La règle de densité limitera, au maximum, à une publicité ou préenseigne sur un mur ou une clôture aveugle (ou dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol – il y a donc le choix d'implanter des publicités scellées au sol ou bien des publicités sur mur ou encore un panachage entre les deux dès lors que cela n'excède pas le nombre maximal autorisé) sur les unités foncières disposant d'un linéaire d'au moins 15 mètres le long d'une voie ouverte à la circulation publique.

Toutefois, dans le cas d'unité foncière comportant des linéaires importants, des dispositifs publicitaires supplémentaires pourront être installés. Le seuil de 100 mètres a été retenu pour permettre l'implantation de plusieurs dispositifs. D'autres publicités pourront être implantées par tranche complète de 100 mètres au-delà de la première. Ainsi, une unité foncière comportant un linéaire de 220 mètres pourra voir s'implanter deux publicités (aucune entre 0 et 15 m, une publicité entre 15 et 115 m, puis une seconde publicité entre 115 et 215 m ; la tranche de 5 mètres restante étant incomplète elle ne permet pas l'installation d'un troisième dispositif).

Lorsque plusieurs publicités pourront être implantées sur une même unité foncière, un espacement minimal de 75 mètres sera requis pour éviter la concentration de supports publicitaires au même endroit. Ces dispositions permettront de dé-densifier les entrées de ville de la commune de Dole.

EN ZP4

Correspondant à l'ensemble des agglomérations du territoire intercommunal excepté l'agglomération principale de Dole, l'objectif est également d'harmoniser les règles notamment en termes de densité et de plage d'extinction nocturne. Ainsi, la règle de densité sera calquée sur celle de la ZP2. Ceci dans le but d'éviter des murs saturés de dispositifs ce qui nuit à la qualité des paysages et également à la lisibilité des dispositifs. La plage d'extinction nocturne entre 23 heures et 7 heures permettra également de limiter la pollution lumineuse des publicités et préenseignes, de faire des économies d'énergies dans une optique de développement durable. Les bâches publicitaires seront limitées en surface à 4 mètres carrés maximum afin d'harmoniser leur format avec celui des publicités notamment en ZP4 (on rappellera que le code de l'environnement ne limite pas leur surface maximale ce qui peut occasionner des formats très importants).

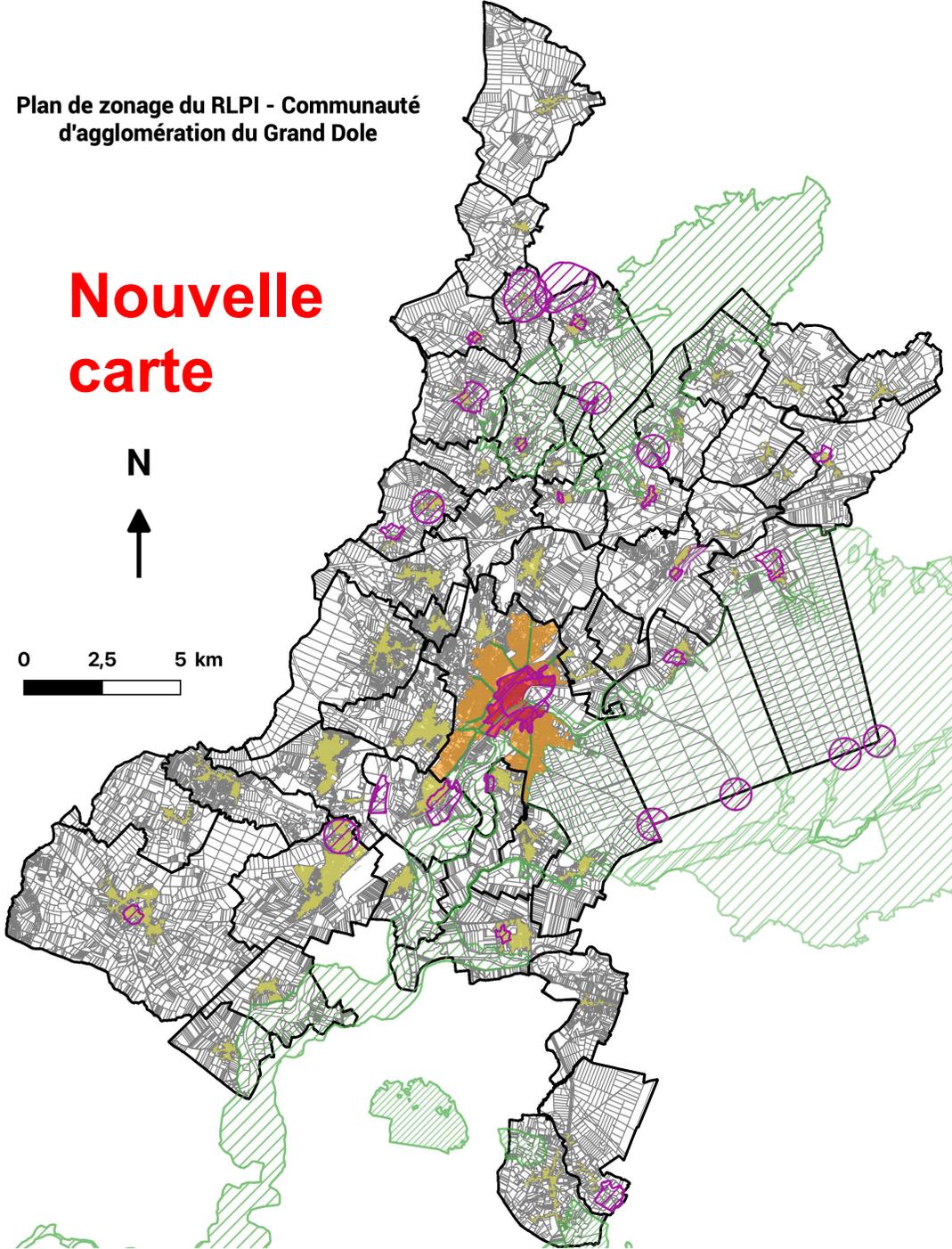
Plan de zonage du RLPI - Communauté
d'agglomération du Grand Dole

**Nouvelle
carte**

N



0 2,5 5 km

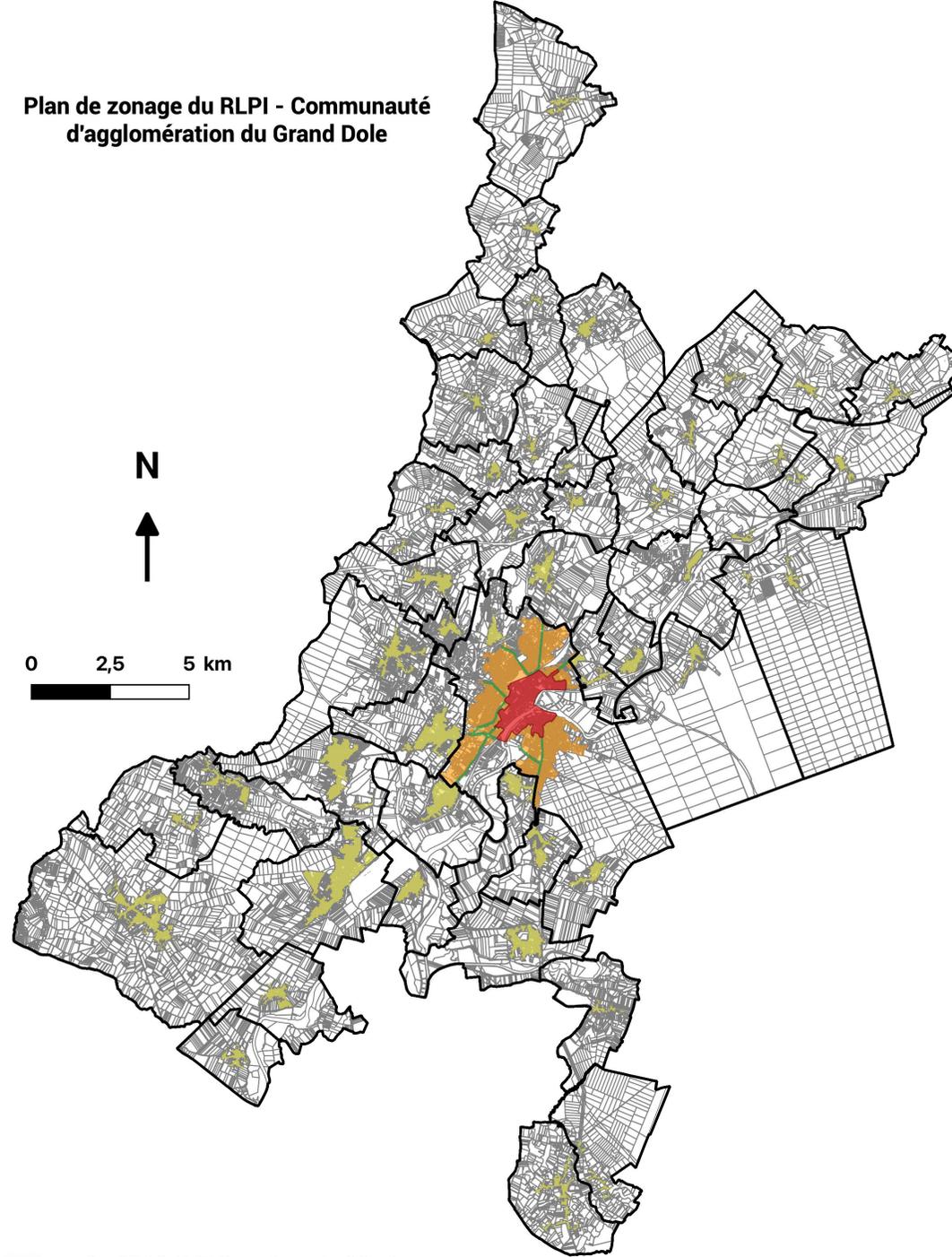


Plan de zonage du RLPI - Communauté
d'agglomération du Grand Dole

N



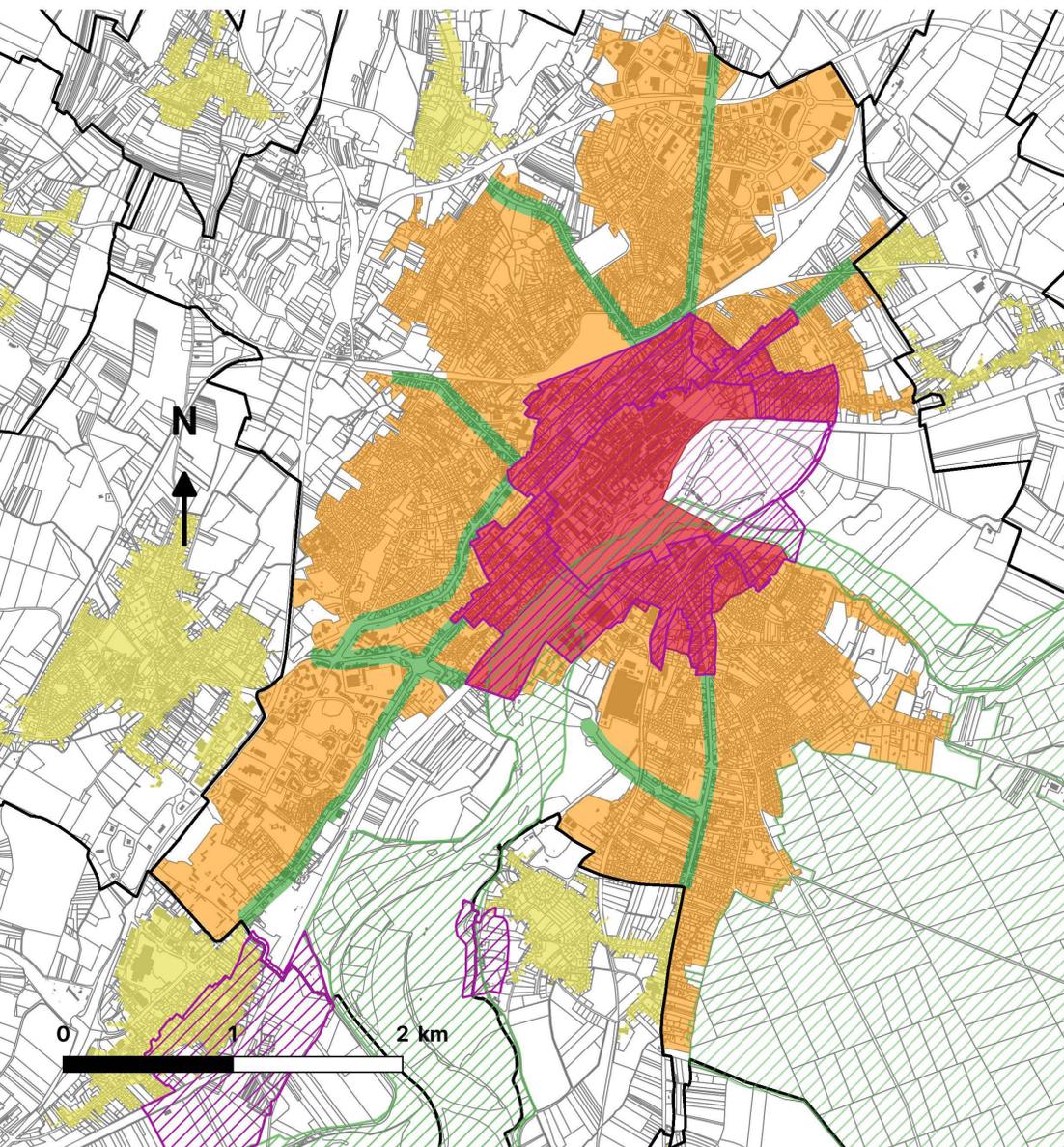
0 2,5 5 km



- zone de publicité n°1 (ZP1) : parties agglomérées du secteur sauvegardé de Dole, du site inscrit de Dole et du périmètre délimité des abords de Dole
- zone de publicité n°2 (ZP2) : agglomération principale de Dole (en dehors des ZP1 et ZP3)
- zone de publicité n°3 (ZP3) : axes structurants de Dole
- zone de publicité n°4 (ZP4) : agglomérations en dehors de Dole
- limites communales
- parcelles
- servitudes L581-8 du code de l'environnement (hors Natura 2000)
- Natura 2000

- zone de publicité n°1 (ZP1) : parties agglomérées du secteur sauvegardé de Dole, du site inscrit de Dole et du périmètre délimité des abords de Dole
- zone de publicité n°2 (ZP2) : agglomération principale de Dole (en dehors des ZP1 et ZP3)
- zone de publicité n°3 (ZP3) : axes structurants de Dole
- zone de publicité n°4 (ZP4) : agglomérations en dehors de Dole
- limites communales
- parcelles

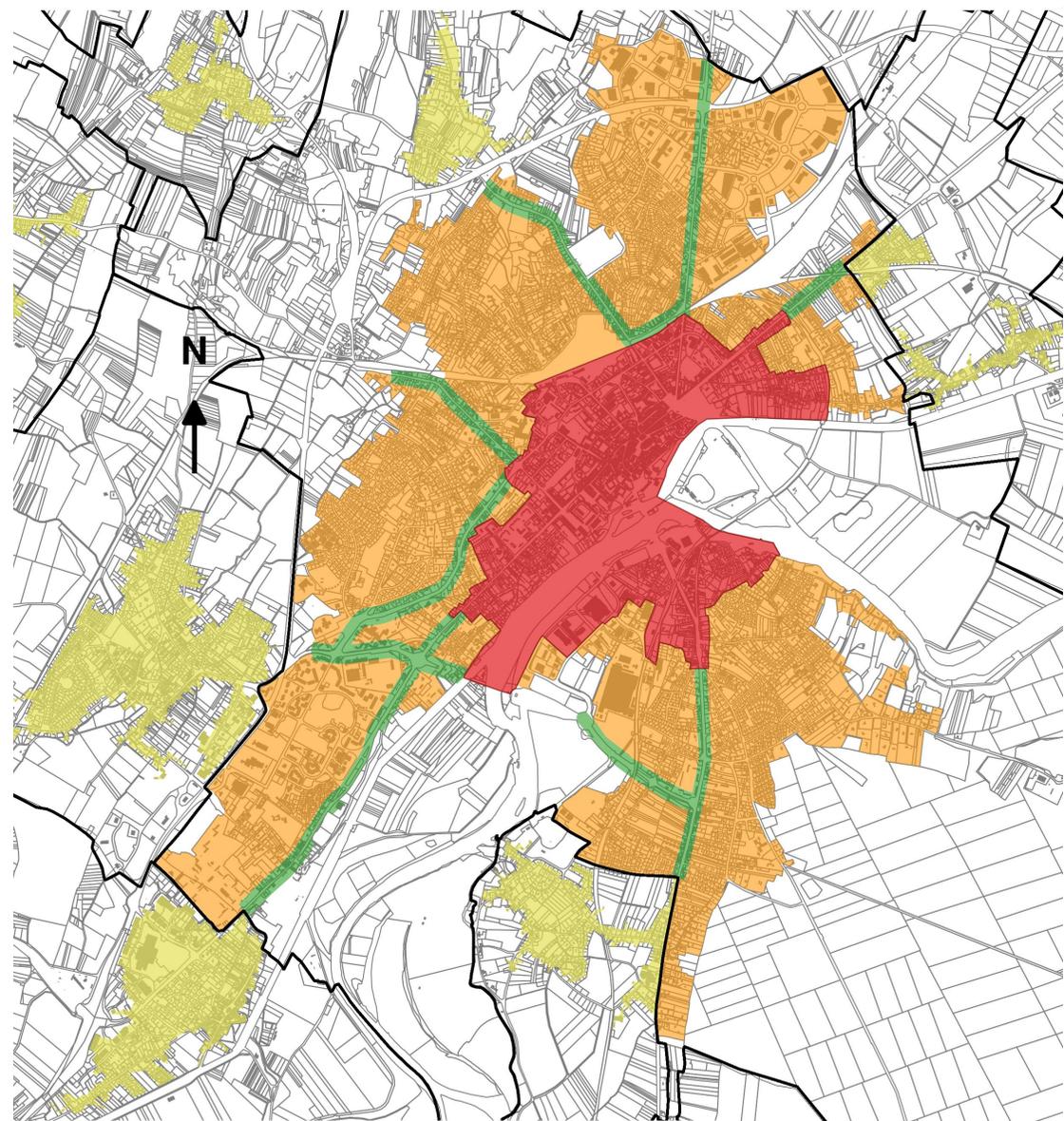
Plan de zonage du RLPI - Communauté d'agglomération du Grand Dole - zoom sur Dole



- zone de publicité n°1 (ZP1) : parties agglomérées du secteur sauvegardé de Dole, du site inscrit de Dole et du périmètre délimité des abords de Dole
- zone de publicité n°2 (ZP2) : agglomération principale de Dole (en dehors des ZP1 et ZP3)
- zone de publicité n°3 (ZP3) : axes structurants de Dole
- zone de publicité n°4 (ZP4) : agglomérations en dehors de Dole
- servitudes L581-8 du code de l'environnement (hors Natura 2000)
- Natura 2000
- limites communales

**Nouvelle
carte**

Plan de zonage du RLPI - Communauté d'agglomération du Grand Dole - zoom sur Dole



- zone de publicité n°1 (ZP1) : parties agglomérées du secteur sauvegardé de Dole, du site inscrit de Dole et du périmètre délimité des abords de Dole
- zone de publicité n°2 (ZP2) : agglomération principale de Dole (en dehors des ZP1 et ZP3)
- zone de publicité n°3 (ZP3) : axes structurants de Dole
- zone de publicité n°4 (ZP4) : agglomérations en dehors de Dole
- limites communales

JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

2. LES CHOIX RETENUS EN MATIÈRE D'ENSEIGNES

En matière d'enseignes, la réglementation locale a vocation à s'appliquer sur l'ensemble du territoire intercommunal, y compris hors agglomération où les enseignes sont autorisées contrairement aux publicités et préenseignes (préenseignes dérogatoires excepté). Sauf mention contraire, les règles s'appliqueront donc sur l'intégralité du territoire intercommunal.

Dans un premier temps, la communauté d'agglomération retient les interdictions d'implantations d'enseignes suivantes : sur les arbres, sur les auvents ou marquises, sur les garde-corps de balcon ou balconnet et sur les toitures ou terrasses en tenant lieu. Ceci, afin d'éviter ces implantations qui peuvent être dommageables pour les paysages du territoire notamment en secteur sauvegardé, en site inscrit, aux abords des monuments historiques ou encore en milieu rural.

En matière d'implantation, les enseignes perpendiculaires au mur seront limitées en nombre à deux par façade d'une même activité (le nombre n'est pas limité par le code de l'environnement). Ce nombre sera réduit à une seule en zone de publicité n°1. D'autre part, la saillie maximale d'une enseigne perpendiculaire sera limitée à 80 centimètres contre 2 mètres dans le code de l'environnement. Cela permettra une meilleure insertion des enseignes perpendiculaires dans le paysage des rues commerçantes du territoire. On constate qu'aujourd'hui la plupart des enseignes perpendiculaires apposées sur le territoire intercommunal respecte ces règles.

Les enseignes sur clôture seront limitées en nombre à une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. La surface maximale de ce type d'enseigne sera limitée à 2 mètres carrés. Ces règles ont pour but de réglementer une catégorie d'enseignes peu encadrée par le code de l'environnement et dont l'impact peut être important dès lors qu'il s'agit de grande surface ou d'implantation multiple.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ont souvent un impact très important sur le paysage du fait de leur surface, leur hauteur ou encore leur implantation. La réglementation nationale fixe un cadre pour les enseignes de ce type dès lors qu'elles font plus d'un mètre carré. En-dessous de ce seuil, aucune règle spécifique ne s'applique. Le RLPI a donc fixé un cadre afin d'éviter un nombre trop important de ce type de dispositif. Ainsi, deux enseignes, de moins de un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol pourront être placées le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Ce nombre sera réduit à une seule en zone de publicité n°1. Une hauteur maximale (1,50 mètre) a également été retenue afin d'éviter des nuisances liées à ce paramètre.

Les enseignes lumineuses seront éteintes entre 23 heures et 7 heures (sauf pour les activités nocturnes). L'idée est d'harmoniser la plage d'extinction nocturne avec ce qui a été retenu en matière de publicités et préenseignes et de limiter la pollution lumineuse et faire des économies d'énergie. Les enseignes numériques, sous-catégorie des enseignes lumineuses, seront également encadrées afin de pallier l'absence de règles spécifiques dans le code de l'environnement. Elles seront ainsi interdites en ZP1. Dans les autres lieux du territoire, elles seront autorisées mais limitées à une seule par activité et à un format maximum de 2 mètres carrés. De plus, la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dans son article 18 permet au RLPi de fixer des prescriptions aux enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Aussi, les enseignes numériques se trouvant dans cette situation seront limitées à un mètre carré lorsqu'elles se trouvent en secteur patrimonial tel que lister aux articles L581-4 et L581-8 du code de l'environnement en raison du caractère historique, architectural, patrimonial ou encore paysager de ces espaces. L'ensemble des enseignes lumineuses visées par l'article 18 de loi n°2021-1104 du 22 août 2021 se trouvant sur le territoire communautaire seront soumises à la plage d'extinction nocturne entre 23 heures et 7 heures dès lors que l'activité ne s'exerce pas durant cette plage horaire. Cette disposition vise à limiter la pollution lumineuse et faire des économies d'énergie lorsque en éteignant les enseignes lumineuses (intérieures ou extérieures) dès lors que l'activité ne s'exerce pas. Dans le cas où l'activité s'exerce, les règles du code de l'environnement s'applique avec la possibilité d'allumer son enseigne une heure avant l'ouverture de l'activité et de l'éteindre jusqu'à une heure après la fin de son activité.



Les enseignes temporaires seront également encadrées sur l'ensemble du territoire intercommunal afin de limiter la pollution visuelle observée parfois au moment des soldes par exemple. Les enseignes temporaires seront donc soumises aux mêmes dispositions que les enseignes "permanentes" énoncées dans la réglementation locale. Les enseignes situées dans le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Dole ont également fait l'objet de règles complémentaires à la suite de la contribution de l'architecte en charge du SPR lors de l'enquête publique et de la validation par l'Architecte des Bâtiments de France. Ainsi, les enseignes en façade devront respecter des règles esthétiques et des formats adaptés aux enjeux patrimoniaux de ce secteur.»

LISTE DES MONUMENTS HISTORIQUES EXISTANTS SUR LE TERRITOIRE

Ville	MH	Adresse	Protection	date	
Dole	Théâtre municipal	30 rue du Mont-Roland	Classé	1996	
	Maison de Louis Pasteur	41-43 rue Pasteur	Classé	1923	
	Hôtel-Dieu	2 rue Bauzonnet	Classé	1928	
	Hôtel de Vurry		7 rue de Besançon	Classé	1993
			25, 27 Grande-Rue	Classé	1993
	Collégiale Notre-Dame		Classé	1910	
	Couvent des Cordeliers	Rue des Arènes		Classé	1913
				Classé	1914
				Classé	1924
				Inscrit	1950
				Inscrit	1991
				Inscrit	1996
	Collège de l'Arc	Rue du Collège		Classé	2014
				Classé	1964
	Collège de l'Arc	Rue du Collège		Classé	1965
				Inscrit	1996
	Hôtel de Froissard	7 rue du Mont-Roland		Classé	1982
				Inscrit	1982
	Pont de la Raie des Moutelles		Inscrit	2003	
	Pavillon des Archers	Rue du Prélot	Inscrit	1984	
	Nymphée du parc de Scey	Chemin de halage du canal du Rhône au Rhin	Inscrit	1984	
	Maison Jorrot	21 avenue Rockefeller	Inscrit	1975	
	Maison	44 rue de Besançon	Inscrit	1941	
	Maison	25 rue de la Sous-Préfecture	Inscrit	1948	
	Maison	11 rue du Général-Malet	Inscrit	1996	
	Maison	40 Grande-Rue	Inscrit	1941	
	Maison	31 boulevard Wilson	Inscrit	2001	
Loge maçonnique	5 quai Pasteur	Inscrit	2009		
	1 rue de la Bière				
Immeuble	45 rue des Arènes	Inscrit	1950		
Immeuble	Rue du Docteur-Ange-Guépin	Inscrit	1942		

Immeuble	13 Grande-Rue	Inscrit	1950
Immeuble	6 rue du Mont-Roland	Inscrit	1950
Immeuble	14 place Nationale	Inscrit	1947
Immeuble	7 rue Pointelin	Inscrit	1948
Hôtel de Rye	36 rue du Gouvernement	Inscrit	1981
Hôtel Richardot	36 rue des Arènes	Inscrit	2004
Hôtel de Mailly-Château-Renaud	19 rue du Parlement	Inscrit	1980
Hôtel Luc de Saint-Mauris	15 rue du Collège-de-l'Arc	Inscrit	1994
Hôtel de Genève	15 rue Carondelet	Inscrit	1985
	3 rue Marcel-Aymé		
Hôtel de Champagny, dit Palais Granvelle	18, 20 rue Pasteur	Inscrit	1941
	21 rue Granvelle		1971
Hôpital du Saint-Esprit		Inscrit	1991
Grand Pont		Inscrit	1948
Fontaine Attiret	Rue des Arènes	Inscrit	1926
Enceinte		Inscrit	1991
Cours Saint-Mauris		Inscrit	1994
Corps de garde	40 rue du Mont-Roland	Inscrit	2012
	1 rue Bernard		
Collège Saint-Jérôme		Inscrit	1998
Borne-colonne n°1 de la forêt de Chauv	Chemin du Grand-Contour, forêt de Chauv	Inscrit	2013
Ancien hôtel de ville	24 place Nationale	Inscrit	1927
Pavillon de l'Arquebuse	Promenade du Pasquier	Inscrit	1971
		Classé	1971
Maison des Orphelins	27 rue Pasteur	Inscrit	1991
		Classé	1993
Hôpital de la Charité et bastion Saint-André		Inscrit	1948
		Classé	1949
Église Saint-Jean-l'Évangéliste	9 rue Jean XXIII	Inscrit	2006
	44-46 rue Général-Lachiche	Classé	2007

	Demeure	1 rue des Commards	Inscrit	1991
			Classé	1993
	Couvent des Carmélites		Inscrit	1997
			Classé	1999
	Caserne Bernard	75 rue des Arènes	Inscrit	1929
			Classé	1975
			Inscrit	1975
Grande Fontaine	Rue du Prélôt	Inscrit	1950	
	Rue Pasteur	Inscrit	1996	
Amange	Grotte des Gorges		Inscrit	2013
Biarne	Église Saint-Hilaire de Saint-Vivant	Saint-Vivant	Inscrit	1979
Châtenois	Église Saint-Vincent de Châtenois		Inscrit	1998
Châtenois	Grotte des Gorges		Inscrit	2013
Choisey	Château de Menthon	22 rue d'Aval	Inscrit	1993
			Classé	1993
Choisey	Château de Parthey		Inscrit	2008
Choisey	Hôtel de ville de Choisey	21 rue d'Amont	Inscrit	1997
Choisey	Croix de chemin de Choisey	59 rue d'Amont	Classé	1906
Crissey	Pont de la Raie des Moutelles		Inscrit	2003
Éclans-Nenon (également sur La Vieille-Loye)	Borne-colonne n°3 de la forêt de Chaux	forêt de Chaux	Inscrit	2013
Éclans-Nenon (également sur Our, Santans et La Vieille-Loye)	Borne-colonne n°4 de la forêt de Chaux	forêt de Chaux	Inscrit	2013
Éclans-Nenon	Château d'Eclans	15 rue des Anciennes Forges	Inscrit	1994
Falletans	Château de Falletans	12 rue des Châteaux	Inscrit	2012
Frasne-les-Meuilières	Croix de cimetière de Frasne-les-Meuilières	Cimetière	Inscrit	1989
		Rue Saint-Michel		
Frasne-les-Meuilières	Croix de l'entrée Est de Frasne-Meuilières	Rue Haute	Inscrit	1990
		Rue du Rougelot		
Frasne-les-Meuilières	Croix de l'entrée Nord de Frasne-Meuilières	D 87	Inscrit	1990
Frasne-les-	Croix de l'entrée	Chemin des	Inscrit	1990

Meuilières	Sud de Frasne-Meuilières	Lavottes		
Frasne-les-Meuilières	Croix de l'entrée Sud-Est de Frasne-Meuilières	28 Grande Rue	Inscrit	1990
Frasne-les-Meuilières	Croix de l'entrée Sud-Ouest de Frasne-Meuilières	Rue du Guidon	Inscrit	1990
		Chemin du Poirier-Rond		
Frasne-les-Meuilières	Église Saint-Michel de Frasne	Rue Saint-Michel	Inscrit	1988
Lavans-lès-Dole	Château de Lavans-lès-Dole		Inscrit	1970
Menotey	Fontaine-lavoir de Menotey	Place de la Fontaine	Inscrit	1946
Menotey	Oratoire du Dieu-de-Pitié	Rue du Dieu de Pitié	Inscrit	1946
Moissey	Château de Moissey	Place de la Fontaine	Inscrit	1985
Moissey	Croix Boyon	Chemin de l'Ancienne-Poste	Inscrit	1989
Moissey	Oratoire du Dieu-de-Pitié	1 rue du Dieu de Pitié	Inscrit	1989
Moissey	Croix de Moissey	Rue Haute	Classé	1907
Moissey	Fontaine de Moissey	Place de la Fontaine	Classé	1942
Parcey	Croix de carrefour de Parcey	Grande rue	Classé	1906
Parcey	Église Saint-Germain de Parcey	Grande rue	Inscrit	1938
Peintre	Oratoire de Peintre	Rue d'Auxonne	Classé	1986
Peintre	Fontaine-lavoir de Peintre	Rue du Lavoir	Inscrit	1986
Rochefort-sur-Nenon	Tour porte de Rochefort-sur-Nenon	Ruelle des Romains	Inscrit	1994
Villers-Robert	Maison familiale de Marcel Aymé		Inscrit	1990
Tavaux	Cité Solay	Avenue Ernest Solway et Avenue Alfred Solway	Inscrit	2020



